



Commission scolaire de la
BEAUCE-ÉTCHEMIN
Ensemble *vers l'avenir*

OUTIL D'EXPÉRIMENTATION

Droit



IMG_3395, Palais de justice, par Talj Tatum, CC BY-NC-SA 2.0, via Flickr®
[<https://www.flickr.com/photos/124778116@N08/14216009033/>]

Projet personnel d'orientation (PPO)

Version du document : 6.0

Guide des activités

Ce guide des activités a été rédigé en collaboration avec des professionnels des métiers et professions représentés dans ces activités et a été conçu pour être utilisé sous la supervision d'un enseignant. Les informations contenues dans ce document ne sont pas exhaustives et ne sont données qu'à titre indicatif. Ce guide des activités vous propose plusieurs liens extérieurs qui pourraient ne plus être actifs au moment où vous souhaiteriez les utiliser ou qui pourraient vous diriger vers des informations non souhaitées. Veuillez vérifier ces liens avant leur diffusion auprès des élèves puisque nous ne pouvons en garantir l'intégrité. Aussi, la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin n'endosse pas ces liens et ne pourra être tenue responsable de leur contenu, de toute omission, erreur ou lacune pouvant s'y trouver ni des conséquences possibles qui en résulteraient. La Commission scolaire de la Beauce-Etchemin ne pourra, également, être tenue responsable d'une interprétation erronée ou d'une mauvaise utilisation de ces activités.

D'autre part, certaines œuvres contenues dans ce document (création) ne sont pas sous licence Creative Commons Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modifications 2.5 Canada puisqu'elles sont protégées par un copyright, tous droits réservés. Ainsi, toute utilisation totale ou partielle des œuvres portant la mention ©, à d'autres fins que celles prévues dans ce guide des activités, est interdite. Toutefois, la reproduction de ce document demeure autorisée en conformité avec les termes de la licence *Creative Commons* présentée ci-dessous et à condition que cette utilisation soit également conforme aux exigences mentionnées ci-dessus.

 http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.5/ca/deed.fr_CA



Partage du document – Vous avez l'autorisation de **reproduire, distribuer et communiquer** ce document par tous les moyens et sous tous les formats.



Paternité – Vous devez citer le nom de l'auteur de l'œuvre originale qui a été diffusée, fournir un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été apportées au document. Vous pouvez le faire de différentes manières, mais en ne laissant aucunement croire que l'auteur vous approuve ou approuve l'utilisation personnelle que vous en faites.



Utilisation commerciale interdite – Vous n'avez pas l'autorisation de faire un usage commercial, total ou partiel, de ce document.



Pas de modifications – Si vous modifiez, transformez ou adaptez ce document, vous n'êtes pas autorisé à distribuer ou à mettre à disposition le document modifié.

Le masculin est utilisé sans aucune discrimination, mais uniquement dans le but d'alléger le texte.

Numéro de document : 1

Version du document : 6.0

Année : 2018

Propriété de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

Table des matières

INFORMATIONS

GÉNÉRALES 1

ACTIVITÉ 1

DROIT DU TRAVAIL 2

CORRIGÉ 5

ACTIVITÉ 2

DROIT PÉNAL 6

CORRIGÉ 10

ACTIVITÉ 3

DROIT DES PERSONNES 11

CORRIGÉ 14

ACTIVITÉ 4

DROIT DES AFFAIRES 15

CORRIGÉ 18

ACTIVITÉ 5

PROCÉDURE CIVILE 19

CORRIGÉ 21

La liste suivante énumère tout le matériel nécessaire pour compléter l'outil d'expérimentation de 5 heures sur le droit.

Liste de matériel :

- *Guide d'activités*
- *Ordinateur multimédia*

Liste des sites Web :



Afin d'accéder aux sites Web proposés dans le présent guide des activités, vous êtes invité à consulter la page Liens PPO [<http://liensppto.qc.ca>], outil **Droit**. En cliquant sur le logo ci-contre que vous verrez apparaître ici et là dans le texte, vous pourrez accéder aux liens correspondant aux activités. Si vous utilisez une copie électronique du guide des activités, cliquez directement sur le logo.

Conception :

Me Luc Rancourt avocat chez [Stein Monast](#) S.E.N.C.R.L. Avocats

Adaptation :

Comité de validation pédagogique des guides d'activités PPO

Informations quant aux droits d'auteur et Copyright :

Le logo de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, qui figure dans le présent guide, est protégé par le droit d'auteur et n'est donc pas visé par la licence Paternité – Utilisation commerciale interdite – Pas de modifications Canada 2.5 de *Creative Commons*.

L'image *IMG_3395, Palais de justice* a été prise par Talj Tatum. Elle est sous licence Creative Commons, Attribution – Non Commercial – Share Alike 2.0 Generic via Flickr® [<https://www.flickr.com/photos/124778116@N08/14216009033/>].

Les dossiers élaborés pour cet outil d'expérimentation ne
représentent en aucun cas des avis légaux.

Les noms et les faits dans les dossiers sont purement fictifs.

Les dossiers ont été conçus avec les textes législatifs en vigueur au
5 février 2007.





Droit du travail

Le droit du travail traite des conditions de travail et des relations entre les employeurs et les salariés. Les rapports individuels et collectifs du travail sont régis par une importante législation fédérale et provinciale.

Au Québec, de nombreuses lois telles le Code du travail du Québec, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles régissent le droit du travail. L'avocat pratiquant en droit du travail se doit donc de connaître ces lois et leur application.

Le premier dossier vous permettra d'étudier et d'analyser la Loi sur les normes du travail, L.R.Q., chapitre N-1.1 (ci-après « la L.N.T. »). La L.N.T. est la plus importante loi normative du travail, et ce, tant en raison de l'étendue de son champ d'application que du nombre de personnes qui y sont assujetties.



Vous trouverez la L.N.T. sur le site Web « *LégisQuébec* » sous la rubrique « Lois et règlements codifiés ». Consultez la page Liens PPO [<http://liensppo.qc.ca>], outil **Droit**, Activité 1 pour y avoir accès.

Vous êtes donc invité dans un premier temps à lire l'article 1 de la L.N.T. afin de vous familiariser avec les différentes définitions et, plus précisément, avec celles « d'employeur » et de « salarié ».

Suite à cette lecture, vous pourrez débiter le dossier ci-dessous, lequel vous permettra d'appliquer les dispositions de la L.N.T. à une situation factuelle.

Prenez note que vous devez appuyer votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Chapitre IV de la L.N.T.

Mise en situation

Linda Spielberg, infographiste, travaille depuis trois (3) ans et demi dans une compagnie de production cinématographique située à Ste-Foy. Différents événements sont survenus dernièrement et elle s'interroge sur ses droits en tant que salariée. Tout en vous indiquant qu'aucune convention collective ne régit ses relations de travail, elle vous pose les questions suivantes:

- 1) Sa grand-mère est décédée d'une crise cardiaque. Linda a aussitôt informé son employeur du décès de sa grand-mère et du fait qu'elle s'absentera afin d'assister aux funérailles. Elle se demande maintenant si la journée où elle s'absentera de son travail afin d'assister aux funérailles de sa grand-mère lui sera payée par son employeur.

- 2) Les animations infographiques évoluant de plus en plus dans le domaine du cinéma, l'employeur de Linda l'informe d'une formation à cet effet qui se déroulera à Toronto. Il lui souligne qu'une telle formation pourrait s'avérer enrichissante pour son travail. Bien que son employeur ne lui impose pas d'assister à cette formation, Linda décide d'y assister et compte demander à ce dernier de lui rembourser ses frais de transport, d'hôtel et de repas. L'employeur sera-t-il tenu de rembourser ces frais?

3) L'horaire de travail de Linda se détaille comme suit : lundi au jeudi, 8 h à 17 h 30. Or, vendredi dernier, un contrat d'animation fut décroché dans la matinée et son employeur l'a appelée à la maison afin de lui demander de régler certains problèmes avec l'animation. Linda s'est rendue au travail et régla en une heure tous les problèmes d'animation. Son employeur la remercia grandement et lui indiqua qu'elle serait payée pour cette heure de travail. Linda a-t-elle droit à une indemnité plus grande?

4) Linda prend une période de trente (30) minutes pour son repas du midi. Son employeur lui demande de rester à son poste lors de cette période afin de répondre aux appels téléphoniques puisque la réceptionniste s'absente pour dîner à la maison. L'employeur de Linda ne la rémunère pas pour sa période de repas. Linda a-t-elle le droit d'être payée pour sa période de dîner?

5) En raison du fait que les contrats ont diminué considérablement et que les enjeux économiques commandent une restructuration de la compagnie, l'employeur de Linda se doit d'effectuer des mises à pied, dont la sienne. Il prévoit que Linda sera mise à pied pour une période de huit (8) mois. Considérant le nombre d'années de service de Linda, dans quel délai son employeur devra-t-il l'aviser par écrit de sa mise à pied?

Corrigé de l'activité 1

- 1) *Non, article 80.1 de la L.N.T. Linda pourra s'absenter, mais sa journée de travail ne lui sera pas payée.*

- 2) *Non, article 85.2 de la L.N.T. L'employeur ne sera pas obligé de rembourser ces frais puisqu'il n'a pas exigé et imposé la formation à Linda.*

- 3) *Oui, article 58 alinéa 1 de la L.N.T., Linda a droit à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel.*

- 4) *Oui, article 79 alinéa 2 de la L.N.T., elle a droit d'être payée pour sa période de repas puisqu'elle doit demeurer à son poste.*

- 5) *L'avis devra être de deux (2) semaines, article 82 alinéa 2 de la L.N.T.*

Droit pénal

Le droit pénal (ou droit criminel) est le droit qui détermine quels comportements et actes humains portent atteinte aux valeurs fondamentales de notre société et qui établit la peine imposable à la personne qui contrevient à ces valeurs.

Le droit pénal renferme différents principes qui sont pour certains intimement liés à la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la Charte »). L'un des plus importants est la présomption d'innocence. Ce principe est édicté à l'article 11 d) de la Charte:

« Tout inculpé a le droit : [...] d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. »

Le principe de la présomption d'innocence est un principe fondamental en droit pénal canadien et c'est la raison pour laquelle il est constitutionnellement protégé par la Charte. La personne poursuivie est donc présumée innocente tant et aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été reconnue hors de tout doute raisonnable, et ce, par une décision irrévocable.

Différentes lois composent le droit pénal. Or, la principale source législative est le *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46. Le droit criminel substantif est de compétence fédérale. Ainsi, seul le Parlement fédéral peut légiférer en cette matière.

Ce dossier vous permettra, dans un premier temps, de vous familiariser avec la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » du droit pénal. En effet, il appartient au substitut du Procureur général de prouver « hors de tout doute raisonnable » que l'accusé est coupable de l'infraction criminelle pour laquelle il est poursuivi. Le juge ou les membres du jury ne pourront donc pas déclarer la personne coupable s'ils ont un doute raisonnable au sujet de sa culpabilité.

Dans un deuxième temps, des questions se rattachant à certaines infractions du *Code criminel* vous seront posées.

Mise en situation 1

R. c. Lifchus, [1997] 3 R.C.S. 320

Dans l'arrêt *Sa Majesté la Reine c. William Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320, la Cour suprême du Canada a établi des principes importants quant à la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable ».



Vous devez tout d'abord lire et analyser ce jugement. Vous le trouverez sur la page Liens PPO [<http://liensppo.qc.ca>], outil **Droit**, Activité 2.

Suite à votre lecture, répondez aux questions suivantes.

Vrai ou faux.

Questions	Vrai	Faux
1. Le doute raisonnable ne signifie rien de plus que ce que ces mots signifient dans leur « sens de tous les jours ».	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Un doute raisonnable ne peut être fondé sur la sympathie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Un doute raisonnable peut être fondé sur un préjugé.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Le doute raisonnable correspond à une certitude absolue.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis le crime incombe à la poursuite (ministère public) tout au long du procès.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Mise en situation 2

Infractions au *Code criminel*

Vous devez appuyer vos réponses en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes des Parties I, VIII et IX du Code criminel que vous trouverez à l'adresse suivante:



Consultez la page Liens PPO [<http://liensppto.qc.ca>], outil **Droit**, Activité 2.

- 1) La peine imposée à la personne reconnue coupable de **meurtre** au premier degré est-elle la même pour celle reconnue coupable de meurtre au deuxième degré?

- 2) Gilles Laframboise a été poursuivi par voie de mise en accusation et a été déclaré coupable de **vol**. En effet, quelques mois auparavant, lors d'une visite à la bijouterie « *Or plus* », Gilles a volé une montre sertie de diamants d'une valeur de 2000,00 \$ CAN. Le juge au procès lui a imposé une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. Cette peine est-elle possible?

- 3) Lors d'une partie de hockey à laquelle assista Tania Quintal, Marc-André Lemieux, frustré par la décision de l'arbitre d'imposer une pénalité à l'équipe dont il est partisan, accrocha accidentellement le visage de Tania en levant son bras en signe de protestation. Frustrée à son tour, Tania insulte Marc-André et lui dit qu'elle entend déposer une plainte pour **voies de fait**. Le geste posé par Marc-André peut-il être considéré et qualifié de voie de fait?

- 4) Me Chantale Michon rencontre son client, Benoît Desbiens, ce matin. Elle parcourt la dénonciation de l'agent de liaison de la Sûreté du Québec de Montréal, qui déclare avoir des motifs raisonnables de croire que Benoît Desbiens s'est introduit par effraction dans une maison d'habitation.

Benoît raconte à Me Michon qu'il s'est rendu la semaine dernière à la fenêtre de chambre d'un de ses voisins et, qu'à l'aide d'une perche, il a tenté de dérober un lecteur de musique MP3 qui se retrouvait sur la table de nuit. Les policiers patrouillant le quartier l'ont aperçu et l'ont arrêté sur les lieux.

Benoît soumet à son avocate qu'il ne s'agit pas d'une **introduction par effraction** puisqu'il n'est pas lui-même entré dans la maison. Cette prétention est-elle valable?

- 5) Un enfant de moins de douze (12) ans peut-il être déclaré coupable d'une infraction contenue au Code criminel?

Corrigé de l'activité 2
Mise en situation 1

- 1) *Faux*
- 2) *Vrai*
- 3) *Faux*
- 4) *Faux*
- 5) *Vrai*

Corrigé de l'activité 2
Mise en situation 2

- 1) *La peine est la même, soit l'emprisonnement à perpétuité, article 235 (1) C.cr.*
- 2) *Non, puisque la peine **maximale** qui pouvait lui être imposée est de deux (2) ans, article 334 b) (i) C.cr.*
- 3) *Non, puisqu'il ne s'agissait pas d'une force utilisée **intentionnellement** contre Tania. Le geste était accidentel, article 265 (1) (a) C.cr.*
- 4) *Non, une personne s'introduit dès qu'une partie de son corps ou **une partie d'un instrument qu'elle emploie** se trouve à l'intérieur de toute chose qui fait l'objet de l'introduction, article 350 a) C.cr.*
- 5) *Non, article 13 C.cr.*

Droit des personnes

Le Livre premier du Code civil du Québec est consacré aux droits des personnes. Son article premier édicte :

« Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils. »

De ce fait, tous les individus sont des personnes aux yeux du droit, ils ont la personnalité juridique, c'est-à-dire la capacité à devenir sujets de droits et d'obligations.

Ce dossier abordera le domaine du droit des personnes physiques et, plus précisément, des règles applicables au changement de nom, à la capacité des personnes, au consentement aux soins, à la garde en établissement et à l'aliénation d'une partie du corps.



Vous trouverez le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64., sur le site Web « *LégisQuébec* » sous la rubrique « *Lois et règlements codifiés* ». Vous y aurez accès via la page Liens PPO [<http://liensppto.qc.ca>], outil **Droit**, Activité 3.

Prenez note que vous devez appuyer votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Livre premier du Code civil du Québec. (Titre deuxième, chapitre I, Titre troisième, chapitre I et Titre quatrième, chapitre I exclusivement).

Mise en situation

- 1) Au moment de la naissance d’Alexandra Côté, ses deux parents, Marie Côté Jean Dubois, décidèrent que leur fille porterait le nom de famille de sa mère et la désignation fut ainsi consignée sur l’acte de naissance. Or, Jean désire que sa fille âgée de quinze (15) ans puisse ajouter à son nom, son propre nom de famille, et ce, en dépit du fait que sa femme s’y oppose formellement.

Marie Côté peut-elle s’opposer à la demande de changement de nom présentée par son mari, Jean Dubois?

- 2) Alessandro Perez est âgé de quinze (15) ans et il est passionné par la radio. Alessandro anime une émission de radio hebdomadaire à son école secondaire lors de laquelle il présente un décompte musical des cinq (5) chansons les plus appréciées des étudiants de l’école.

Pierre Gagnon, propriétaire de la station radiophonique locale, se rend à l’école pour rencontrer un ami professeur, entend Alessandro lors de son émission et décide de lui offrir un contrat d’animation à sa radio pour une émission destinée aux jeunes. Cette émission est présentée les fins de semaine.

Alessandro peut-il valablement signer le contrat d’animation avec la radio locale ou doit-il obligatoirement le faire avec ses parents?

- 3) Magalie Poirier, âgée de seize (16) ans, adore le basket-ball et joue au sein de l'équipe interscolaire. Magalie souffre de myopie. Elle n'aime pas son apparence avec ses lunettes et trouve le port de celles-ci très encombrant dans la pratique de son sport favori. Magalie décide d'utiliser une partie de ses économies personnelles afin de subir une intervention au laser pour corriger sa myopie et lui permettre de ne plus porter de lunettes. Elle prend un rendez-vous à la clinique visuelle. L'ophtalmologiste lui explique qu'il s'agit d'une intervention peu compliquée, mais pouvant représenter des effets graves et permanents.

Magalie peut-elle consentir seule à cette intervention ou le consentement de ses parents est nécessaire? Quelle(s) formalité(s) doit-elle respecter?

- 4) **Note informative :** *Une personne peut présenter devant le Tribunal une demande de garde en établissement psychiatrique. Cette demande vise à permettre qu'il soit procédé à un examen psychiatrique d'une personne qui, en raison de son état mental, présente un danger pour elle-même ou pour autrui.*

Judith Bourget, âgée de 29 ans, est prise en charge par l'Hôpital Maisonneuve de Montréal le **4 juin** dernier, à **18 h**, à la suite d'une ordonnance de garde provisoire rendue contre elle pour subir une évaluation psychiatrique.

Le **5 juin**, à **8h**, le Docteur Paul Tessier fait le premier examen psychiatrique et conclut que Judith souffre de graves problèmes hallucinatoires représentant un danger pour autrui et qu'elle doit être gardée en établissement. Le **8 juin**, à **20 h 30**, le Docteur John Liu, procède au deuxième examen psychiatrique de Judith et confirme le diagnostic de son collègue le Docteur Tessier à l'effet que Judith doit être gardée en établissement.

Quelle formalité légale relative au maintien de l'ordonnance de garde provisoire n'a pas été respectée?

- 5) Laurent Williams parcourt le journal local dans le but de se trouver un emploi. Il est sans emploi depuis bientôt trois (3) mois et sa situation financière devient de plus en plus difficile. Une offre d'emploi capte son attention:

« Nous sommes à la recherche de différents donneurs de sang. Les donneurs recevront une somme de 450,00 \$ CAN pour chaque don effectué. Appelez dès maintenant. »

La contrepartie financière offerte aux donneurs est-elle légale?

Corrigé de l'activité 3

- 1) *Non, article 62 alinéa 2 C.c.Q.*
- 2) *Samuel, mineur âgé de quatorze ans et plus, est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession, article 156 C.c.Q. Il peut donc valablement signer son contrat sans la présence ou l'autorisation de ses parents.*
- 3) *Non, elle ne peut consentir seule, article 17 C.c.Q. Le consentement devra être donné par écrit en vertu de l'article 24 C.c.Q.*
- 4) *La deuxième évaluation psychiatrique a été effectuée plus de 96 heures après la prise en charge de Judith, article 28 alinéa 2 C.c.Q.*
- 5) *Non, article 25 alinéa 1 C.c.Q., l'aliénation que fait une personne d'un produit de son corps doit être **gratuite**.*

Droit des affaires

Le droit des affaires est un domaine de pratique fort étendu et dans lequel plusieurs avocats pratiquent. Ce domaine se subdivise en plusieurs domaines spécialisés, la constante étant la notion d'entreprise ou d'activité commerciale.

Les projets d'acquisition, de réorganisation, de fusion, de regroupements d'entreprises, d'investissements étrangers sont quelques exemples d'opérations effectuées en droit des affaires.

Avant que de telles opérations soient effectuées, la compagnie se doit d'être créée ou, juridiquement parlant, constituée.

Au Québec, la constitution d'une compagnie peut se faire en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. La première est une loi provinciale tandis que la deuxième est fédérale.

La *Loi sur les compagnies* comporte quatre (4) parties, soit la Partie I, la Partie IA, la Partie II et la Partie III.



Les questions de ce dossier se rattacheront exclusivement à la Partie IA de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., chapitre C-38, que vous trouverez sur le site Internet « *LégisQuébec* » sous la rubrique « *Lois et règlements codifiés* ». Vous y aurez accès via la page Liens PPO [<http://liensppo.qc.ca>], outil **Droit**, Activité 4.

Prenez note que vous devez appuyer votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes des chapitres VIII, IX, XI, XIII et XVI de la Loi sur les compagnies, Partie IA.

Mise en situation

Olivia Fulci est actionnaire depuis environ quatre (4) mois de la compagnie « *Les Importations Culinaires inc.* », une compagnie spécialisée dans les importations de produits culinaires italiens.

La compagnie a été constituée en 2001 et elle est régie par la *Loi sur les compagnies*, Partie IA.

Étant à sa première expérience à titre d'actionnaire d'une compagnie et désirant comprendre davantage le fonctionnement de celle-ci, elle vous consulte aujourd'hui et vous pose les questions suivantes.

- 1) En raison des nombreux voyages en Italie pour l'approvisionnement des marchandises, Olivia a eu vent que le conseil d'administration prévoyait de changer le lieu du siège de la compagnie et de l'établir à Rimini, en Italie. Le siège de la compagnie doit-il obligatoirement se retrouver au Québec?

- 2) Lors de l'acquisition de ses actions, Olivia a été informée du fait que ses actions comportaient les trois (3) droits prévus à la *Loi sur les compagnies*. Quels sont ces droits?

3) Olivia a l'intention de faire partie du conseil d'administration de la compagnie. Elle se demande s'il existe des restrictions quant à l'éligibilité à un tel poste. Toute personne peut-elle devenir administrateur d'une compagnie?

4) Une assemblée des actionnaires se tiendra la semaine prochaine, mais Olivia ne pourra y assister puisqu'elle sera en voyage en Italie pour rencontrer différents fournisseurs de la compagnie. Serait-il possible pour Olivia d'assister à l'assemblée par vidéoconférence? Si oui, à quelle(s) condition(s)? Si non, dites pourquoi.

5) Olivia désire se renseigner sur certaines résolutions des actionnaires votées avant qu'elle ne devienne elle-même actionnaire. Peut-elle consulter les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires?

Corrigé de l'activité 4

- 1) *Oui, article 123.34 L.c.Q.*

- 2) *Le droit: (1) de voter à toute assemblée des actionnaires, (2) de recevoir tout dividende déclaré et (3) de partager le reliquat des biens lors de la liquidation de la compagnie, article 123.40 L.c.Q.*

- 3) *Non, une personne de moins de dix-huit ans, un majeur en tutelle ou en curatelle, une personne déclarée incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, un failli non libéré ne peuvent être administrateur d'une compagnie, article 123.73 L.c.Q.*

- 4) *Oui, si la compagnie n'a pas réalisé de distribution publique de ses valeurs mobilières, si les statuts* de la compagnie le permettent ou, si à défaut de dispositions qui le permettent dans les statuts, si tous les actionnaires ayant droit de participer et de voter à cette assemblée y consentent, article 123.95 L.c.Q.*

- 5) *Oui, articles 123.111(2) et 123.114 L.c.Q.*

* **Note informative** : les statuts sont les documents constitutifs de la compagnie. Leur contenu est prévu aux articles 123.12 à 123.14 L.c.Q.

Procédure civile

Le droit judiciaire privé, plus communément appelé la procédure civile, est cette branche de droit qui régit les règles de forme à observer devant les tribunaux civils ainsi que l'organisation des cours de justice. En d'autres mots, la procédure civile détermine les différentes règles régissant une demande en justice.

Le dernier dossier vous initiera aux règles de la compétence d'attribution. La compétence d'attribution se base sur la nature du litige et elle permet de déterminer devant quel tribunal, par exemple la Cour du Québec ou la Cour supérieure, devra être intentée une action.

Dans le but de vous faciliter la tâche dans l'application de ces règles, bien que plusieurs articles traitent de la compétence d'attribution, les questions se rattacheront exclusivement aux articles 31 à 36.1 du *Code de procédure civile*. Par conséquent, la compétence d'attribution de la Cour du Québec et de la Cour supérieure sera la seule abordée.



Vous trouverez le *Code de procédure civile*, L.R.Q., chapitre C-25 sur le site Internet « *LégisQuébec* » sous la rubrique « *Lois et règlements codifiés* ». Vous y aurez accès via la page Liens PPO [<http://liensppto.qc.ca>], outil **Droit**, Activité 5.

Finalement, il est important de noter que la Cour supérieure est le Tribunal de droit commun au Québec, c'est-à-dire que cette cour a compétence sur toutes les autres matières qui n'ont pas été attribuées exclusivement à un autre tribunal, telle la Cour du Québec. Vous pouvez lire à cet effet l'article 31 du *Code de procédure civile*.

Prenez note que vous devez appuyer votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile (articles 31 à 36.1 inclusivement).

Mise en situation

1) Devant quel tribunal sera présentée une action en résiliation de contrat d'une valeur de 60 000 \$ CAN?

2) Devant quel tribunal seront présentées les demandes relatives à l'adoption?

3) Devant quel tribunal sera présentée une action en résiliation de contrat d'une valeur de 75 000 \$ CAN?

4) Devant quel tribunal sera présentée une requête pour faire subir une évaluation psychiatrique à une personne qui la refuse? À noter que cette requête ne constitue pas un cas d'urgence.

5) a) Devant quel tribunal sera présentée une action en recouvrement de taxes municipales au montant de 90 000 \$ CAN intentée par la Ville de Sherbrooke?

b) Devant quel tribunal sera présentée une action intentée par un contribuable qui réclame de la Ville de Sherbrooke un remboursement de taxes payées en trop au montant de 90 000 \$ CAN?

c) Devant quel tribunal sera présentée une action intentée par un contribuable qui réclame de la Ville de Sherbrooke un remboursement de taxes payées en trop au montant de 25 000 \$ CAN?

Corrigé de l'activité 5

- 1) *Cour du Québec, article 34 par.2 C.p.c.*
- 2) *Cour du Québec, article 36.1 alinéa 1 C.p.c.*
- 3) *Cour supérieure, article 31 et 34 par. 2 C.p.c. La somme est supérieure à 70 000 \$ CAN.*
- 4) *Cour du Québec, article 36.2 alinéa 1 C.p.c.*
- 5)*
 - a) *Cour du Québec, article 35(1) C.p.c.*
 - b) *Cour supérieure, article 31 C.p.c.*
 - c) *Cour du Québec, article 34 par.1 C.p.c.*

***Note informative :** La Cour du Québec a compétence, quel que soit le montant réclamé, lorsqu'une municipalité ou une commission scolaire poursuit un contribuable. Par contre, si un contribuable réclame de la municipalité ou de la commission scolaire un remboursement de taxes payées en trop, l'action relèvera soit de la Cour supérieure ou soit de la Cour du Québec, dépendamment du montant réclamé.